

Décisions

Décision 11131, 17 novembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11131 du 17 novembre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des Producteurs de lait du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 20, 21 et 22 octobre 2014 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement partout où ils apparaissent de «sociétaire» et «sociétaires» par «associé» et «associés», en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou lorsqu'il détient le contrôle du quota».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le quota est détenu par des personnes physiques qui remplissent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elles ont acquis leur quota conformément à la section VII;

b) elles détiennent ce quota, directement ou indirectement, depuis au moins 5 ans immédiatement avant le changement du lieu d'exploitation du quota;

c) elles sont des descendants directs du titulaire de quota de qui elles ont acquis ce quota conformément aux paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 42 ou elles ont acquis indirectement ce quota conformément à l'article 42.1.».

4. L'article 6.3.2. de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.1.** Sous réserve de la section III et de l'article 6.3.4, un producteur ne peut louer, prêter ou permettre que le quota qu'il détient soit contrôlé par une autre personne.».

Un producteur qui agit à titre de prête-nom est réputé permettre que le quota qu'il détient soit contrôlé par une autre personne.».

6. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Sous réserve des sections III et IX et de l'article 6.3.4, nul ne peut acquérir ou céder un quota, en tout ou en partie, autrement que par le système centralisé de vente des quotas et en suivant la procédure prévue à la présente section.».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'offre d'achat de quota doit, pour être recevable, respecter les conditions suivantes :

1^o s'il s'agit d'une entreprise qui s'est qualifiée en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprise laitière, à qui les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.28 et qui doit acquérir, sur le système centralisé de vente des quotas, la quantité équivalente au prêt demandé lors d'une seule vente, l'offre d'achat est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour et d'au plus la quantité identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, conformément à l'article 53.32;

2° s'il s'agit d'un producteur détenant un quota cessible de moins de 12 kg de matière grasse par jour, l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour;

3° s'il s'agit d'un producteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprise laitière, l'offre d'achat n'excède pas la moins élevée des deux quantités suivantes : 10 % de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté qu'il détient ou 3,2 kg de matière grasse par jour;

4° s'il s'agit d'un producteur ayant démarré en production laitière, entre le 1^{er} mai 2008 et le 1^{er} février 2012, avec une priorité d'achat de 10 ou de 12 kg de matière grasse par jour sur le système centralisé de vente des quotas et qui a obtenu un prêt d'aide à la relève en production laitière de 5 kg de matière grasse par jour, l'offre d'achat n'excède pas la moins élevée des deux quantités suivantes : 10 % de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté qu'il détient ou 1,7 kg de matière grasse par jour;

5° s'il s'agit d'un producteur qui n'est pas visé par les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa, l'offre d'achat n'excède pas 10 % du quota cessible qu'il détient. ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les Producteurs annulent la transaction du producteur acheteur qui fait défaut d'acquitter le prix de la transaction aux Producteurs au plus tard le 28^e jour du mois. ».

9. La Section IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION IX TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DES QUOTAS »

42. Les Producteurs autorisent le transfert de quota hors du système centralisé de vente des quotas lorsqu'il survient dans l'un des cas suivants :

1° à la suite du changement du régime juridique du producteur titulaire de quota à la condition qu'il n'y ait pas de modification de l'identité des personnes physiques qui sont impliquées dans le producteur soit comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé ou actionnaire;

2° à la suite de l'acquisition complète d'un quota qui respecte les conditions suivantes :

i. un producteur titulaire de quota transfère, directement ou indirectement, tout son quota à une personne ou une société;

ii. immédiatement avant le transfert de quota, le producteur titulaire de ce quota a, comme associés ou actionnaires, directement ou indirectement, les mêmes personnes physiques depuis au moins 5 ans;

iii. immédiatement avant le transfert de quota, le quota est produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;

iv. à la suite du transfert de quota, la personne l'ayant acquis, directement ou indirectement, ne détient que le quota qui lui est ainsi transféré;

v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;

vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota est approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

3° à la suite de la cession d'un quota d'au moins 12 kg de matière grasse par jour par un producteur titulaire de quota à un descendant direct, à la condition que :

i. le producteur titulaire du quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. le descendant direct acquière le quota :

a) directement;

b) indirectement par l'entremise d'une personne morale ou société dont il détient au moins 79 % des actions de chaque catégorie d'actions ou des parts sociales, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale dont il détient seul le contrôle et la totalité des actions ou des parts sociales émises;

iii. à la suite de l'acquisition, le descendant direct détient, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

iv. à la suite de la cession, le quota acquis soit produit :

a) lorsque le descendant direct a acquis, directement ou indirectement, la totalité du quota, sur la même unité de production que celle où le producteur cessionnaire le produisait ou sur une autre conformément à l'article 6.3;

b) lorsque le descendant direct a acquis, directement ou indirectement, le quota en partie, sur une unité de production où aucun quota n'était exploité immédiatement avant la cession;

4^o à la suite d'une cession, en totalité ou en partie, du capital-actions ou des parts sociales d'un producteur titulaire de quota en faveur d'un descendant direct d'un de ses actionnaires ou associés, à la condition que :

i. le producteur titulaire de quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. l'actionnaire ou l'associé du producteur titulaire de quota qui s'apprête à céder ses actions ou parts sociales, le détienne depuis au moins 5 ans;

iii. l'actionnaire ou l'associé du producteur titulaire de quota dont le descendant direct reçoit des actions ou des parts sociales, détienne ses propres actions ou parts sociales depuis au moins 5 ans;

iv. le descendant direct acquière le quota :

a) directement;

b) indirectement par l'entremise d'une personne morale ou d'une société dont il détient au moins 79 % des actions de chaque catégorie d'actions ou des parts sociales, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale dont il détient seul le contrôle et la totalité des actions ou des parts sociales émises;

v. à la suite du transfert d'actions ou de parts sociales, le descendant direct ne détienne, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

5^o à la suite d'un transfert partiel d'actions ou de parts sociales d'un producteur titulaire de quota en faveur d'une personne autre qu'un descendant direct de l'un de ses actionnaires ou associés, à la condition que :

i. le producteur titulaire de quota le détienne depuis au moins 5 ans;

ii. immédiatement avant le transfert d'actions ou de parts sociales, le quota soit produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;

iii. la personne physique acquière, directement ou indirectement, les actions ou parts sociales de ce producteur titulaire. Elle ne peut cependant les acquérir par l'entremise d'une fiducie ou d'une coopérative;

iv. à la suite du transfert d'actions ou de parts sociales, la personne qui détient les actions ou les parts sociales ainsi cédées ne détienne, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;

v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;

vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota soit approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

Pour l'application de la présente section, un quota est réputé être transféré indirectement lorsque quiconque procède à l'acquisition d'actions ou d'une participation dans une personne morale ou une société, directement ou indirectement, titulaire de quota.

On entend par « descendant direct », le fils, la fille, le petit-fils ou la petite-fille d'un producteur titulaire de quota ou d'un de ses actionnaires ou associés.

42.1 Les Producteurs autorisent le descendant direct qui a bénéficié d'un transfert de quota, directement ou indirectement, selon les paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 42 depuis moins de 5 ans, à le transférer indirectement et en partie, à un tiers, à la condition que :

1^o le transfert indirect ne constitue pas, pour une personne physique autre que le descendant direct, un moyen de détenir le contrôle de l'exploitation du quota;

2^o le descendant direct ayant acquis le quota continue de détenir, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale ou société dont il détient seul le contrôle et la totalité des parts sociales ou des actions émises, au moins 79 % des parts sociales ou des actions de chaque catégorie d'actions de la société ou de la personne morale détentrice du quota.

Malgré le paragraphe 5^o de l'article 42, ce descendant direct peut racheter les actions ou les parts sociales du tiers ou les parts sociales.

42.2 Pour être autorisés à transférer un quota en vertu de la présente section, le producteur titulaire de quota et le cessionnaire doivent déposer conjointement au bureau du conseil de la région où est exploité le quota une demande de transfert de quota jointe au formulaire de demande disponible auprès des Producteurs qui a été dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1^o dans le cas de personne morale ou de société, la preuve de constitution de l'entreprise et un état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec récent;

2^o dans le cas d'un changement du régime juridique du producteur titulaire de quota, la preuve de modification de ce régime;

3° dans le cas d'un transfert d'action, la résolution autorisant le transfert des actions et le contrat de transfert;

4° dans le cas d'un transfert de part sociale, le contrat de société modifié;

5° la preuve de transfert de propriété du quota;

6° la preuve de propriété des vaches;

7° la preuve de propriété du site de production ou un bail conforme à l'article 6.4;

8° un document attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota et, le cas échéant, un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2016.

65801